

---

Assemblée Générale



**Commission** : Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR)

**Sujet** : Comment garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration ?

**Soumis par** : la France

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

*Considérant* que les mineurs réfugiés non accompagnés font partie des réfugiés les plus vulnérables et les plus exposés au risque d'être privés de soins, d'être victimes de la violence, d'être enrôlés de force dans l'armée et de subir des sévices sexuels ou de mauvais traitements, qu'ils sont vulnérables aux maladies infectieuses et qu'ils ont donc besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

*Estimant* qu'en définitive, la solution à la situation tragique des mineurs non accompagnés serait leur retour dans leur famille,

*Ayant à l'esprit* que les mesures les plus importantes à prendre s'agissant de mineurs non accompagnés sont d'établir rapidement leur identité, de les protéger, de les enregistrer, de leur fournir des documents immédiatement, et de rechercher leur famille,

*Notant avec satisfaction* les efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour établir l'identité des mineurs non accompagnés et les rechercher, et se félicitant des efforts qu'ils font pour réunir les familles,

*Notant* les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

*Notant* les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants et aux mineurs non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

*Veillant* au respect intégral des Objectifs de Développement Durable (ODD) dans le cadre des migrations incluant celle des enfants,

*Rappelant* les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant relatifs au statut des réfugiés,

1. *Encourage vivement* les États membres et, plus précisément, l'ensemble des institutions éducatives ainsi que de la société civile, à accueillir les enfants réfugiés quelle que soit leur origine afin de leur permettre une éducation saine et de qualité, conformément à l'Objectif de développement durable (ODD) n°4, leur permettant d'être à un statut d'égalité des chances au niveau de l'éducation et du diplôme obtenu, ce système devant passer par une éducation gratuite et accessible pour tous les réfugiés protégés par le Haut-commissariat pour les Réfugiés (HCR) ;
2. *Prie* les Etats accueillant chaque année des réfugiés mineurs de leur assurer une protection médicale gratuite et accessible, afin de leur permettre de se soigner et de prévenir ou éviter tout risque lié à une pandémie, en incluant bien entendu un programme de vaccination pertinent et rigoureux, dans la continuité de l'ODD n°3; cette protection humanitaire devant être garantie par tous les Etats membres, et pouvant faire l'objet d'un budget partagé par ces derniers si nécessaire ;
3. *Condamnant fermement* tout laisser faire ou toute action visant à l'enrôlement ou la prise à part d'enfants réfugiés dans une quelconque participation à un conflit armé, quelle que soit sa forme, garantissant les droits de l'homme et de l'enfant conformément à l'ODD n°16 ainsi qu'à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) ;
4. *Appelle* à la reconnaissance totale des droits des filles réfugiées ainsi que leur égalité envers les garçons sur le plan juridique comme social dans tous les aspects de la vie, excluant de la société toute discrimination de genre, suivant l'ODD n°5, ces dernières devant dès leur arrivée dans un quelconque pays être reconnues égales aux hommes en droits et en devoirs afin de fonder une société unie et indissociable ;
5. *Décide* que la coopération internationale par le biais de l'ONU se doit de mettre en place un fonds d'aide à l'accueil d'enfants réfugiés afin que leur survie dans de bonnes conditions et leurs droits soient respectés ; ce fonds devant nécessiter la participation de tous les Etats membres volontaires afin de pouvoir aider les pays ayant le plus de difficultés financières pour permettre un accueil des enfants réfugiés le plus certain et efficace ;

6. *Affirme* son soutien et son aide à tous les enfants victimes de migrations, et reconnaissant l'engagement de certains pays pour ces causes importantes.